

Les présentes Conditions Générales Visa sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Définitions

Dans les présentes Conditions Générales Visa, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Banque** : ING Luxembourg, Société Anonyme, dont les coordonnées sont énumérées ci-dessous agissant en tant qu'émetteur de la carte et, le cas échéant, en tant que prêteur ;
- **carte** : toute carte Visa, qu'elle soit principale (carte émise au nom d'un titulaire d'un compte carte) ou supplémentaire (carte émise au profit d'un porteur de carte autre que le titulaire principal du compte carte) et qu'elle soit une carte de consommateur ou une carte commerciale;
- **carte commerciale** : une carte délivrée à des titulaires de compte non consommateurs dont l'utilisation est limitée aux frais professionnels; les paiements effectués au moyen de ce type de cartes étant directement facturés au compte du titulaire de compte non consommateur ;
- **carte Visa** : une carte de paiement et de crédit, établie par Visa Europe et dotée actuellement de la technologie EMV basée sur la combinaison d'une puce électronique et d'un code secret ou de toute autre technologie adoptée par Visa à l'avenir ;
- **contactless** : fonctionnalité supplémentaire dont sont équipées certaines cartes Visa permettant la réalisation d'opérations sur un réseau de guichets automatiques de banque (ATM) et de terminaux point de vente (TPV) au Luxembourg et dans le réseau Visa ;
- **terminal contactless** : terminal (indiquant en principe le logo Contactless), équipé d'une technologie permettant la réalisation de transactions rapides, simplement en approchant la carte munie de la fonctionnalité Contactless vers le terminal et en encodant le code PIN si nécessaire; les transactions qui peuvent être réalisées sans encoder le code PIN et/ou sans signer le reçu y relatif sont celles d'un montant plus faible que la limite établie par chaque organisme de gestion des terminaux TPV dans chaque pays du Réseau Visa; de telles limites pour Luxembourg peuvent être modifiées à tout moment par chaque organisme de gestion des terminaux TPV concerné.
- **code de la consommation** : code introduit par la loi du 8 avril 2011 telle que modifiée par la suite ;
- **compte carte** : compte sur lequel les opérations effectuées au moyen de la carte sont comptabilisées et auquel la carte et la ligne de crédit sont liées ;
- **titulaire principal du compte carte** : désigne indifféremment l'ensemble des titulaires du compte carte ou chacun d'eux pris individuellement, tous les titulaires principaux du compte carte étant tenus solidairement et indivisiblement entre eux ;
- **porteur de carte** : désigne indifféremment les personnes physiques au nom desquelles une carte est émise et qui sont autorisées à l'utiliser ou chacune d'elles prises individuellement;
- **jour ouvrable bancaire** : jour ouvrable de la Banque tel que défini dans le tarif de la Banque en vigueur;
- **consommateur** : une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- **activité professionnelle** : il faut entendre toute utilisation de la carte par toute personne agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

- **ligne de crédit** : un contrat de crédit explicite en vertu duquel la Banque permet de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte carte conformément à la partie B des présentes Conditions Générales Visa;
- **dépassement** : un découvert tacitement, accepté ou non, en vertu duquel la Banque autorise le porteur de carte, sous la responsabilité du titulaire principal du compte carte, à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte carte ou le montant de la ligne de crédit convenu;
- **taux annuel effectif global (TAEG)** : il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total de la ligne de crédit au sens de l'article L.224-20 du Code de la Consommation;
- **vente à distance** : toute commande de carte Visa et/ou souscription aux présentes Conditions Générales Visa qui, pour cette commande et/ou souscription, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat y relatif, et y compris, la conclusion du contrat elle-même, notamment via le site Internet de la Banque;
- **ing.lu** (<http://www.ing.lu>) : adresse électronique permettant l'accès au site de la Banque sur le réseau international Internet.
- **réseau Visa** : réseau de guichets automatiques de banque (ATM) et de terminaux points de vente (TPV), auprès desquels la carte Visa est acceptée et peut être utilisée. Ce réseau couvre actuellement principalement les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen. Visa Europe ou son successeur légal est autorisé à modifier à tout moment et sans préavis les territoires sur lesquels le Réseau Visa est disponible sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être recherchée.

A. DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA CARTE VISA

A.1. Cadre juridique applicable

L'usage de toute carte Visa émise par ING est régi par les conditions suivantes :

La souscription par un consommateur à une carte Visa, en cas de vente à distance, est soumise au Code de la Consommation. Dans ce cas, les clauses relatives au délai de rétractation reprises à l'article A.3.1. des présentes Conditions Générales Visa sont applicables.

Une carte souscrite dans le cadre d'une activité professionnelle est identifiable par l'ajout d'une mention «Business» sur la carte émise. Il appartient au titulaire principal du compte carte ou au porteur de carte de signaler immédiatement à la Banque toute erreur éventuelle, notamment s'il n'entendait pas souscrire à une telle carte dans le cadre d'une activité professionnelle.

A tout moment de la relation contractuelle, le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte a le droit d'obtenir les termes contractuels applicables aux services liés à la carte, sur support papier ou sur un autre support durable.

Ceux-ci sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Banque à l'adresse www.ing.lu.

A.2. Prise d'effet / droit de rétractation

A.2.1. L'obtention d'une carte nécessite l'introduction d'une demande de carte auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser l'octroi d'une carte sans avoir à motiver sa décision.

A.2.2. Toute information incomplète ou erronée fournie par le titulaire principal du compte carte, concernant notamment sa situation financière, autorise la Banque à rejeter la demande de carte.

La ligne de crédit souhaitée dans la demande de carte par le titulaire principal du compte carte peut en outre être réduite par la Banque au regard de la situation financière du titulaire principal du compte carte. Le titulaire principal du compte carte en sera tenu informé par toute correspondance postale ou électronique à charge pour lui d'en informer le porteur de carte.

A.2.3. (clause applicable uniquement au titulaire principal du compte carte consommateur) Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte déclarent expressément être informés que le contrat lié à la demande de carte ne prendra effet qu'après la première utilisation de la carte et au plus tard quatorze jours calendriers après la signature de la demande de carte par le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte. Ils conservent donc la possibilité de se rétracter de leur demande de carte jusqu'à l'entrée en vigueur dudit contrat en restituant, le cas échéant, la carte à la Banque. Passé ce moment, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte seront considérés avoir lu, compris et accepté tant la demande de carte, que les Conditions Générales de la Banque, le tarif de la Banque et les présentes Conditions Générales Visa.

A.2.4 Lorsque le titulaire principal du compte carte exerce son droit de rétractation prévu à l'article A.2.3.:

1° il le notifie à la Banque, par lettre recommandée à la poste ou, le cas échéant, par tout autre support accepté par la Banque. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci ;

2° le cas échéant, il paie à la Banque le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendriers après avoir envoyé la notification de la rétractation à la Banque.

Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu. La Banque n'a droit à aucune autre indemnité versée par le titulaire principal du compte carte, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que la Banque aurait payés à une institution publique.

Tous les autres frais qui seraient effectués après l'activation de la carte seront remboursés au titulaire principal du compte carte dans les trente jours suivant la rétractation, sous réserve du remboursement du crédit tel que prévu au présent article A.2.4

La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit de la ligne de crédit liée au compte carte et des contrats annexes éventuels.

A.3. Délivrance d'une carte (supplémentaire)

A.3.1. A la demande du titulaire principal du compte carte, la Banque peut émettre une carte (supplémentaire) à toute personne agréée par elle et désignée par le titulaire principal du compte carte.

De ce fait, le titulaire principal du compte carte autorise le porteur de carte à débiter avec la carte le compte carte ou, selon le cas, à procéder à des dépôts d'argent sur le compte carte via des ATM équipés à cet effet.

A.3.2. Lorsqu'une carte (supplémentaire) est émise, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte sont indivisiblement et solidairement responsables de

toutes les créances qui naissent de l'usage de ladite carte supplémentaire.

A.3.3. La Banque se réserve le droit de révoquer à tout moment une carte (supplémentaire) notamment à la demande écrite du titulaire principal du compte carte ou encore suite à la renonciation par le porteur de carte et chaque fois que les dispositions de l'article C.1. ci-dessous l'y autorisent dans les formes y décrites. Dans ce cas, le titulaire principal du compte carte restera solidairement et indivisiblement responsable avec le porteur de carte en question pour toutes les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci et sans préjudice de l'article C.1. des présentes Conditions Générales Visa.

A.4. Description des services

A.4.1. La carte Visa permet d'effectuer soit à un réseau de guichets automatiques de banque (ATM) certaines opérations bancaires (retraits, dépôts, virements, consultation de solde, etc), soit à un réseau de terminaux points de vente (TPV) des opérations de paiement, que ce soit au niveau national ou international, par le biais d'une carte personnelle équipée d'une piste magnétique et/ou d'une puce électronique.

A.4.2. Les opérations effectuées via la carte se font par débit et crédit du compte carte et sont assimilées aux opérations de caisse.

A.4.3. Toute inscription au crédit d'un compte d'une opération dont le dénouement n'est pas connu ou définitif au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée « sauf bonne fin », même si la clause « sauf bonne fin » n'est pas expressément mentionnée. A défaut de réalisation effective de l'opération ou en cas d'erreur sur le montant crédité, la Banque est expressément autorisée à débiter d'office et sans préavis l'inscription en compte du montant correspondant.

A.5. Utilisation de la carte

A.5.1. La carte doit être signée par le porteur de carte dès sa réception.

A.5.2. Le porteur de carte ne peut utiliser la carte que dans les limites d'utilisation de la carte et de son éventuelle ligne de crédit notifiée au titulaire principal du compte carte. Ainsi, en particulier, le porteur de la carte doit veiller à ne pas dépasser la limite d'utilisation disponible.

A.5.3. Les opérations de retrait ou de paiement se font après introduction de la carte dans les appareils appropriés et signalés comme tels par le logo « Visa » et par la composition sur le clavier d'un numéro personnel d'identification (code PIN) ou via toute autre formalité de paiement acceptée par le Réseau Visa .

A.5.4. Le porteur de carte peut également effectuer avec la carte des opérations de retrait ou de paiement, sans composition du code PIN, par toute formalité de paiement acceptée par le système Visa et notamment par :

- signature d'une fiche de vente ou de retrait;
- simple lecture informatique de la piste magnétique et/ou de la puce électronique de la carte dans un terminal de paiement simplifié (par exemple : stations essence et péages autoroutiers),
- simple communication du numéro de la carte et de sa date d'expiration, ou
- la validation d'un paiement par le Contactless.

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par ou par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à la carte et que le montant n'est pas connu au moment où le porteur de carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque se réserve le droit de bloquer des fonds sur le compte carte.

A.5.5. Toute opération de retrait ou de paiement effectuée avec la carte de l'une des manières ci avant déterminées est présumée autorisée par le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte.

A.5.6. La Banque est ainsi expressément autorisée à débiter du compte carte le montant de ces opérations, tel qu'enregistré sous le numéro de la carte auprès des systèmes électroniques du Réseau Visa.

A.5.7. Tout ordre donné avec la carte, quel qu'il soit, est irrévocable dès qu'il a été consenti par le porteur de carte.

Concernant les opérations réalisées au moyen de la technique « Contactless » aux guichets automatiques (ATM), aux terminaux points de vente (TPV) ou autres équipements de paiement, le contact physique de la carte avec le terminal effectué par le porteur de carte est considéré comme une autorisation et une confirmation du paiement par celui-ci. La Banque ne peut être tenue responsable pour tous incidents techniques pouvant intervenir ni en cas de litige entre les commerçants et les porteurs de carte.

Le porteur de carte doit vérifier immédiatement l'authenticité et l'exactitude des données mentionnées sur le reçu relatif à chaque transaction effectuée avec la carte Visa.

A.5.8. L'utilisation de la carte vaut acceptation expresse des Conditions Générales Visa en vigueur applicables à la carte.

A.6. Forme du consentement- Preuve des opérations

A.6.1. Toute opération effectuée via le service Visa, au moyen de la carte et/ou confirmée par l'introduction du code PIN de la carte ou par la signature du porteur de carte ou par toute autre formalité autorisée par le service Visa est réputée émaner du porteur de carte et de lui seul.

A.6.2. La preuve de l'opération et de son déroulement correct est valablement rapportée par la Banque par les enregistrements effectués par la Banque et/ou le système Visa.

A.6.3. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte acceptent que ces enregistrements constituent la preuve formelle et suffisante que les opérations ont été consenties par le porteur de carte.

A.6.4. Lorsque la procédure de paiement implique la signature par le porteur de carte d'une fiche de vente ou d'une fiche de retrait, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe exclusivement au commerçant et non pas à la Banque.

A.7. Règles de sécurité

A.7.1. La carte ainsi que le code PIN ont un caractère strictement personnel et intransmissible.

A.7.2. Dès réception de ceux-ci, le porteur de carte est tenu de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'en préserver la sécurité et notamment, il s'engage :

- à ne communiquer son code PIN à un tiers et à pas le noter,
- à signer la carte dès sa réception,

- à conserver sa carte dans un endroit sûr et à ne pas la confier à des tiers, et

- à ne communiquer son numéro de carte et la date d'expiration en vue d'une opération qu'à des commerçants de confiance.

Le non-respect de ces consignes de sécurité est à considérer comme négligence grave et mettra le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte dans l'obligation de supporter l'entière perte résultant de l'utilisation frauduleuse de la carte jusqu'à la notification prévue à l'article A.8 ci-dessous.

A.7.3. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte acceptent et reconnaissent que des procédures préventives autorisées par le Réseau Visa peuvent être mises en place en vue d'empêcher une fraude potentielle, notamment en cas de commerçants reconnus ou soupçonnés frauduleux par Visa, de pays à risque ou d'opérations simplifiées sans utilisation du code PIN. Ces procédures peuvent conduire au blocage de tout ou partie des fonctionnalités de la carte. **La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée en pareilles circonstances.**

A.7.4. Conditions d'utilisation du service «3D Secure»

A.7.4.1. Objet

3D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification du titulaire d'une carte Visa pour les paiements en ligne utilisant l'appellation « Verified by Visa » pour les paiements par Visa. Elle a pour but de renforcer la sécurité des transactions sur le réseau international Internet. Le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte pourra vérifier directement sur le site du marchand si celui-ci a choisi de sécuriser ses paiements via la norme 3D Secure. Les présentes Conditions d'utilisation du service 3D Secure définissent les modalités d'utilisation de la dernière version de la technologie 3D Secure (remplaçant la version 3D Secure statique).

A.7.4.2. Activation du service «3D Secure»

A.7.4.2.1. Le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte peut activer 3D Secure via son Accès Internet auprès de la Banque ou via un portail dédié au service 3D Secure.

a) Activation via son Accès Internet de la Banque My ING: Le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte procède à l'activation du 3D Secure en effectuant l'enregistrement de sa carte selon la procédure définie par la Banque.

b) Activation par le portail dédié: Afin de pouvoir activer 3D Secure en lien avec sa carte Visa, le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte doit demander à travers le portail dédié <https://3dsecure.lu> un code d'activation (« one time registration code »). Ce code d'activation est envoyé par courrier au titulaire principal du compte carte à l'adresse qu'il a indiqué à la Banque pour l'envoi de son courrier.

Avec ce code d'activation, le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte peut poursuivre l'activation du 3D Secure sur le portail dédié. A ces fins, le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit respecter la procédure d'activation y relative qui requiert notamment la saisie du code d'activation.

A.7.4.2.2. Lors de cette activation, le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit opter pour au moins l'un des moyens d'authentification ci-après lui permettant de procéder à l'exécution d'une transaction sur Internet nécessitant une identification 3D Secure (ci-après « la transaction 3D Secure »):

- a) Validation de la transaction 3D Secure au moyen d'un certificat LuxTrust de type Token (ci-après « le certificat LuxTrust »):

Afin de lier le certificat LuxTrust à sa carte, le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte doit, dans le cadre de la procédure d'activation, introduire son identifiant LuxTrust (User Id), son mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur son certificat LuxTrust.

- b) Validation de la transaction 3D Secure par un code à usage unique communiqué par SMS :

Afin de lier sa carte à son téléphone mobile, le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte doit, dans le cadre de la procédure d'activation, indiquer son numéro de téléphone. Si l'activation du service 3D Secure est demandée via le portail dédié, la Banque émettrice transmet un code à usage unique par SMS au numéro de téléphone renseigné par le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé dans la communication de messages du type SMS. Le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit saisir ce code à usage unique pour finaliser l'activation du service 3D Secure.

A.7.4.2.3. Le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit par ailleurs définir un message personnel de sécurité. Ce message personnel de sécurité apparaît lors de toutes les transactions 3D Secure.

A.7.4.2.4. L'activation du 3D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée. En activant 3D Secure, le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte accepte(nt) les présentes Conditions.

A.7.4.2.5. Le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit effectuer une procédure d'activation séparée pour chacune de ses cartes. Si le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte reçoit une nouvelle carte avec un nouveau code PIN (par ex. en cas de perte ou de vol), celle-ci doit également faire l'objet d'une activation.

A.7.4.2.6. Sans activation du 3D Secure, une transaction auprès d'un commerçant sur internet nécessitant une identification 3D Secure ne peut pas être exécutée.

A.7.4.3. Utilisation de la carte et autorisation

A.7.4.3.1.

- a) Exécution d'une transaction 3D Secure au moyen d'un certificat LuxTrust de type Token (ci-après « le certificat LuxTrust »):

Par ce moyen, le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit valider l'exécution de la transaction 3D Secure par son identifiant LuxTrust, son mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur son certificat LuxTrust.

- b) Exécution d'une transaction 3D Secure au moyen d'un code à usage unique communiqué par SMS:

Par ce moyen, le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit valider l'exécution de la transaction 3D Secure par le code à usage unique envoyé par SMS au numéro de téléphone indiqué par le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte, selon le cas, au moment de l'activation du 3D Secure pour la carte concernée.

La saisie des éléments de sécurité requis (comprenant, selon le mode d'identification choisi, soit l'identifiant LuxTrust, le mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur le certificat LuxTrust, soit le code à usage unique communiqué par SMS) confirme l'approbation du paiement par carte conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales Visa.

A.7.4.4. Obligation de diligence et de coopération

A.7.4.4.1. Le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte, selon le cas, doit assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif (carte de crédit, certificat LuxTrust ou téléphone mobile) nécessaires à la validation d'une transaction.

Il ne doit notamment pas noter les éléments de sécurité ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, ni les communiquer à une tierce personne.

Le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte doit choisir un message personnel de sécurité lors de l'activation du 3D Secure lié à la carte.

Il doit notamment s'assurer de ne pas écrire ou sauvegarder son message personnel de sécurité sous un format électronique dans sa forme intégrale ou modifiée, codifié ou non, que ce soit près de la carte elle-même ou ailleurs. Le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte s'engage(nt) également à ne pas communiquer son message personnel de sécurité à un tiers ni à le rendre accessible à un tiers de quelque façon que ce soit.

A.7.4.4.2. Lors de la validation de la transaction 3D Secure, le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit s'assurer que le portail dédié comporte les éléments de protection suivants :

- l'adresse du portail commence par « https »,
- la barre d'adresse du portail doit afficher un cadenas,
- le portail reprend le message personnel de sécurité défini par le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte, selon le cas,,
- le portail reprend le logo « Verified by Visa ».

En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le portail dédié le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte, selon le cas, doit s'abstenir de valider la transaction et est seul responsable de tout dommage pouvant résulter d'une saisie de ses éléments de sécurité et d'une éventuelle validation de l'opération.

8.7.4.3. En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le portail dédié ou de soupçon quant à une utilisation frauduleuse des éléments de sécurité du titulaire principal

du compte carte et/ou porteur de carte, celui-ci doit immédiatement informer la Banque émettrice et procéder au blocage de la carte conformément aux dispositions reprises aux présentes Conditions Générales Visa.

Le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte doit immédiatement modifier son message personnel de sécurité s'il a des raisons de croire qu'un tiers a pris connaissance de celui-ci.

A.7.4.5. Traitement des données à caractère personnel

A.7.4.5.1. Le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte mandate(nt) la Banque émettrice pour le traitement de ses données à caractère personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de la carte ainsi que la prévention, la détection et l'analyse d'opérations frauduleuses.

A.7.4.5.2. En sus des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel prévues aux présentes Conditions Générales Visa, le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte autorise(nt) spécifiquement la Banque à transmettre ses (leurs) données à caractère personnel à des tiers dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du 3D Secure, notamment aux sociétés en charge de la gestion du portail dédié et des codes nécessaires à l'activation du service 3D Secure et à la validation des transactions 3D Secure.

Dans ce contexte, le titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte reconnaît(ssent) expressément avoir été informé(s) que l'utilisation de 3D Secure nécessite l'intervention de sociétés tierces intervenant notamment dans le cadre de la validation par certificat LuxTrust, de la validation par SMS, de la transmission du code d'activation et de la gestion du portail dédié. Les données transmises sont également susceptibles d'être stockées auprès de ces sociétés tierces, en ce compris à l'étranger.

A.7.4.6. Responsabilité

A.7.4.6.1. Les clauses de responsabilité figurant dans les présentes Conditions Générales Visa ainsi que dans les Conditions Générales de la Banque restent valables dans le cadre de l'utilisation de 3D Secure.

La Banque émettrice ne garantit pas la disponibilité systématique du service 3D Secure et ne saurait être tenue responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de la Banque ou de l'un des tiers mandatés par la Banque.

A.7.4.6.2. La Banque ne saurait être tenue responsable de tout échec du service 3D Secure, respectivement pour tout dommage, résultant d'une panne, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des réseaux de communications électroniques (internet, téléphonie mobile) et serveurs publics, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.

A.7.4.7. Résiliation

A.7.4.7.1. La Banque se réserve le droit de résilier le service «3D Secure» à tout moment.

A.8. Vol ou perte

A.8.1. En cas de vol, perte, d'utilisation frauduleuse de la carte ou du numéro qui lui est attribué ainsi qu'en cas de communication du numéro de carte et de la date d'expiration à un tiers non digne de confiance, s'il présume qu'un tiers a eu accès à son code PIN, le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte doit en aviser immédiatement la Banque au numéro de téléphone +(352).49.49.94 et lui communiquer le numéro de la carte en question.

Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte supportent, sans aucune limite de montant, toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées et notamment si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de leur part ou du fait qu'ils n'ont pas satisfait intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, aux conditions régissant la délivrance et l'utilisation de la carte. Tel sera également le cas si le porteur de carte tarde d'informer, dès qu'il en a eu connaissance, la Banque ou l'entité désignée par cette dernière, de la perte, du vol ou du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement. Tel sera notamment le cas si le porteur de carte tarde d'informer, dès qu'il en a connaissance, la Banque ou l'entité désignée par cette dernière.

Si le titulaire principal du compte carte est un consommateur, ce dernier et le porteur de carte supportent, dans les limites prévues par la loi, toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisés. Aucune limitation ne sera cependant acceptée dans les cas repris au paragraphe précédent en cas de fraude ou de négligence grave dans le cadre de l'utilisation de la carte.

Le porteur de carte est seul responsable de la conservation de son code PIN. Le fait qu'un tiers utilise la carte de manière correcte par l'introduction du code PIN constitue la preuve que le code PIN était accessible à une tierce partie. Le porteur de carte sera toutefois autorisé à rapporter la preuve contraire.

Le porteur de carte donnera à la Banque tous les renseignements dont il a connaissance concernant les circonstances du vol ou de la perte et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la carte manquante. Il fournira à la Banque une déclaration de perte/vol effectuée auprès de la police ou de la gendarmerie.

Sans préjudice des règles relatives au courrier domicilié prévues aux Conditions Générales de la Banque applicables, le défaut de réclamation dans un délai de 60 jours à compter de leur envoi, les extraits et arrêtés de compte seront présumés exacts et approuvés par le porteur de carte.

A.8.2. En cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte notifiée à la Banque, la Banque se réserve le droit de procéder au remplacement de la carte aux frais du titulaire principal du compte carte suivant le tarif de la Banque en vigueur. Il en est de même pour toute carte abîmée ou cassée.

C.1.6. Informations fournies par la Banque au titulaire principal du compte et au porteur de carte en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée.

La Banque met à disposition/fournit du (au) titulaire principal du compte carte et du (au) porteur de carte la procédure sécurisée qu'elle applique pour permettre au titulaire principal du compte et au porteur de carte de lui notifier un soupçon de fraude, une fraude avérée, ou

des menaces pour la sécurité.

Cette procédure est disponible sur le site internet www.ing.lu

A.9. Mode de règlement

A.9.1. Chaque mois, la Banque envoie un relevé des opérations réalisées au cours du mois précédent.

A.9.2. Le relevé des dépenses est établi sur base des opérations réalisées avec la carte Visa ainsi que des autres opérations effectuées par le titulaire principal du compte carte et/ou par le porteur de carte par virement vers le compte carte. Il reprend les opérations qui ont été enregistrées entre la clôture précédente, aux environs du vingtième jour calendrier du mois précédent, et aux environs du vingtième jour calendrier du mois de l'établissement du relevé.

A.9.3. Sauf instruction contraire, ce relevé est adressé à l'adresse du titulaire principal du compte carte à la fin de chaque mois.

A.9.4. La carte offre deux options de paiement au titulaire principal du compte carte et/ou au porteur de carte :

- soit le règlement de la totalité des opérations mentionnées sur le relevé de compte avant la date limite indiquée sur le relevé : dans ce cas, aucune commission ni intérêt débiteur n'est perçu ;

- soit le règlement mensuel au moins du minimum exigé sur le relevé (au moins 10% du solde) avant la date limite indiquée sur le relevé: dans ce cas, des intérêts débiteurs sont calculés **sur le solde restant dû à la date limite indiquée sur le relevé de compte sur base du taux d'intérêt débiteur fixé dans le tarif de la Banque en vigueur au moment de l'émission du relevé.**

En cas de non-paiement du minimum exigé à la date limite indiquée sur le relevé, la Banque décomptera en plus des intérêts débiteurs, une commission supplémentaire dont le montant est repris dans l'extrait des tarifs de la Banque. La Banque se réserve également le droit, dans ce cas, de retirer, la ou les carte(s) émise(s) sur le compte carte.

Cette commission reste entièrement due, même si ces paiements sont effectués après la date limite indiquée sur le présent relevé.

A.9.5. La clôture des opérations à prendre en considération dans le relevé des dépenses mensuel est effectuée aux environs du vingtième jour calendrier de chaque mois. Des intérêts débiteurs sont calculés mensuellement sur les montants non remboursés avant le sixième jour calendrier du mois suivant.

Pour tous les montants remboursés (en ce compris le montant minimum obligatoire à rembourser) sur les opérations réalisées avant le sixième jour calendrier de chaque mois suivant celui de l'établissement du relevé des dépenses, aucun intérêt débiteur n'est dû.

A.9.6. Les intérêts dus sont portés en compte en principe le vingtième jour calendrier de chaque mois. Tout montant du et son paiement devra être effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit.

A.10. Limites d'utilisation

A.10.1. Les retraits sur ATM ainsi que les paiements sur TPV sont limités par carte, aux périodes et aux montants indiqués dans le tarif de la Banque en vigueur au moment du retrait ou du paiement ou selon les limites d'utilisation telles que définies suivant accord entre le titulaire du compte carte et la Banque; étant entendu que les

opérations ne peuvent se faire que dans le cadre d'une couverture en compte suffisante ou d'une ligne de crédit existante.

A.10.2. La Banque peut, dans les conditions fixées à l'article C.2 des présentes Conditions Générales Visa, modifier à tout moment les disponibilités de retrait, en informant le titulaire principal du compte carte.

A.11. Validité de la carte

A.11.1. La carte n'est valable que jusqu'à, inclusivement, le mois et l'année calendrier inscrits sur la carte. A l'expiration du délai de validité, la carte est à restituer à la Banque.

En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte sont solidairement responsables de toutes les conséquences généralement quelconques pouvant en résulter.

A.11.2. Le renouvellement de la carte se fait automatiquement à l'expiration de la durée de validité de la carte.

A.12. Exclusion de responsabilité

A.12.1. La Banque ne peut être rendue responsable de tout préjudice lié au dysfonctionnement des ATM, TPV, ni des pertes indirectes en raison du mauvais fonctionnement quel qu'il soit du Réseau Visa.

A.12.2. La Banque ne peut en outre être rendue responsable de tout préjudice consécutif à toute panne du Réseau Visa ou à tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Banque.

A.12.3. De même, la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable, si la carte n'est pas acceptée par un commerçant pour quelle que raison que ce soit.

B. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LIGNE DE CREDIT LIEE AU COMPTE CARTE

B.1. Cadre juridique applicable

Une ligne de crédit peut être associée au compte carte et à la carte. Elle est soumise au Code de la Consommation sauf si la destination de la ligne de crédit est liée à l'activité professionnelle du titulaire principal du compte carte.

B.2. Formation et exécution du contrat de crédit

B.2.1. La ligne de crédit liée au compte carte peut être conclue en même temps que la signature par le titulaire principal du compte carte de la demande de carte stipulant notamment le montant de la ligne de crédit, ou postérieurement lors d'une demande d'octroi de ligne de crédit liée au compte carte.

La Banque se réserve le droit de refuser l'octroi d'une ligne de crédit ou d'en réduire le montant, sans avoir à motiver sa décision.

Le non renouvellement ou le retrait de la carte emportera l'annulation de cette ligne de crédit et l'obligation par le titulaire principal du compte carte de rembourser son débit en compte éventuel et de faire fonctionner dorénavant son compte sur base uniquement créditrice.

B.2.2. La Banque est tenue d'activer la ligne de crédit acceptée au plus tard au moment de la remise de la carte sous réserve que les conditions requises soient réalisées et que toutes les sûretés demandées par la Banque soient constituées.

B.2.3. Dès la signature de la demande de carte et conformément à ce qui précède, la ligne de crédit qui en fait l'objet remplace et annule toute ligne de crédit soumise à la loi dont le titulaire principal du compte carte disposait antérieurement dans le même compte carte auprès de la Banque.

B.2.4. La Banque est autorisée à modifier à tout moment la ligne de crédit et en informera le titulaire principal du compte carte par toute correspondance (postale et/ou électronique) ou autre moyen jugé approprié par la Banque.

B.3. Utilisation de la ligne de crédit associée à la carte

Sauf dérogation expresse contraire, la ligne de crédit est une ligne uniquement liée au compte carte. Par cette ligne de crédit, la Banque permet au titulaire principal du compte carte de disposer, pendant la durée de validité de la carte, d'une ligne de crédit sur le compte carte, à concurrence du montant indiqué par la Banque dans la demande de carte ou dans l'une quelconque des correspondances ultérieurement adressées au titulaire principal du compte carte. Le titulaire principal du compte carte peut utiliser à tout moment cette ligne de crédit en rendant le compte débiteur jusqu'à cette limite, laquelle limite se reconstitue sur base de toute inscription créditrice en compte.

Tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, frais et indemnités sont débités ou crédités, selon le cas, du compte carte dans lequel le crédit se réalise.

Toutes les sommes qui parviendront à la Banque en faveur du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte seront imputées au gré de la Banque sur la dette ou partie de dette qu'elle entendra éteindre. Ces derniers renoncent expressément au bénéfice de l'article 1253 du Code civil stipulant que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Pareille imputation, et l'inscription éventuelle en compte qui en résulterait, n'opérera pas novation.

B.4. Taux annuel effectif global (« TAEG ») (non applicable si ligne de crédit octroyée dans le cadre d'une activité professionnelle)

Le taux annuel effectif global (« TAEG ») indiqué dans le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts » est calculé au moment de la demande de carte et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur.

Le TAEG indiqué dans le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts » n'inclut notamment pas la cotisation annuelle de la carte.

B.5. Dépassement non autorisé

Le dépassement du crédit en montant ou en durée est interdit. Si un dépassement se produit néanmoins, il doit être régularisé immédiatement sans mise en demeure.

Un tel dépassement constitue un découvert non autorisé et ne peut à aucun moment être considéré comme l'octroi tacite d'une facilité de caisse ou comme une majoration ou prorogation de la ligne de crédit. Des intérêts de retard sont appliqués sur les dépassements en montant ou en durée conformément à l'article C.2. des présentes Conditions

Générales Visa. Les prélèvements du crédit sont suspendus jusqu'à la date de cette régularisation.

B.6. Sûretés et garanties

Le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte ne pourra, sauf accord de la Banque, utiliser le crédit aussi longtemps que n'auront pas été accomplies toutes les formalités convenues et que n'auront pas été constituées et rendues opposables aux tiers toutes les sûretés éventuellement prévues; le terme sûreté est pris dans son sens le plus large: il comprend tous les engagements, de quelque nature que ce soit, dont la Banque a tenu compte pour l'octroi ou le maintien du crédit.

Sauf stipulation contraire, l'ensemble des sûretés et garanties constituées ou à constituer par ou pour le titulaire principal du compte carte en faveur de la Banque, peu importe leur date de constitution, garantit toujours le paiement ou le remboursement de toutes les sommes dont le titulaire principal du compte carte peut être ou devenir débiteur, du chef d'une quelconque relation d'affaires que le titulaire principal du compte carte pourrait avoir eu ou avoir avec la Banque, soit seul, soit avec des tiers solidairement ou non, que ces relations soient antérieures au présent crédit, simultanées ou futures.

La constitution de nouvelles sûretés ou garanties ne supprime pas les sûretés et garanties antérieures en date, sauf accord exprès de la Banque donné par écrit.

B.7. Frais liés aux sûretés et garanties ainsi qu'en cas de recouvrement

Tous les frais résultant de la constitution de sûretés sont à charge du titulaire principal du compte carte et, en cas de défaut de celui-ci, du ou des Tiers Garant(s). Il en est de même de tous les frais et honoraires que la Banque aurait éventuellement à exposer du fait du retard d'exécution ou de l'inexécution par le titulaire principal du compte carte et qui sont à charge de ce dernier, notamment des frais de rappels et de ceux qui résultent du recouvrement de la créance de la Banque contre le titulaire principal du compte carte et le ou les Tiers Garant(s).

En cas d'introduction d'une procédure judiciaire à la suite d'un défaut de paiement, les frais de justice incombent à la partie succombante, sans préjudice de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

B.8. Tiers Garant (en ce compris la caution)

En cas de cessation partielle ou globale de la ligne de crédit, la Banque est en droit d'exiger l'exécution des engagements du Tiers Garant (en ce compris la caution), simultanément à l'exécution des engagements du titulaire principal du compte carte.

Dès mise en demeure par lettre recommandée du Tiers Garant ayant fourni une sûreté personnelle, le montant pour lequel il serait fait appel à lui produira de plein droit intérêts, commissions, rémunérations et autre accessoires, aux taux exigibles et sera majoré des frais exposés par la Banque pour le recouvrement de sa créance.

Le Tiers Garant, jusqu'au parfait remboursement des engagements garantis par lui :

- reconnaît que toutes les modifications des clauses, conditions et modalités du crédit, que celui-ci soit ou non exigible, même non portées à sa connaissance lui sont opposables;

- doit mettre à la disposition de la Banque, à première demande de cette dernière, tous les renseignements jugés par la Banque comme nécessaires à l'appréciation de sa situation économique, financière et patrimoniale;
- s'interdit d'invoquer la subrogation dans les droits de la Banque et d'exercer un quelconque recours contre l'emprunteur ou un Tiers Garant du chef des paiements faits à la Banque;
- s'interdit de grever d'une sûreté au profit d'un tiers tout élément de son patrimoine grevé d'une sûreté au profit de la Banque.

La Banque est autorisée à communiquer en tout temps, au Tiers Garant comme à ses ayants droit en cas de décès du titulaire principal du compte carte, l'état des engagements du titulaire principal du compte carte. La Banque n'a cependant pas l'obligation de l'informer spontanément.

B.9. Caution

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les cautions s'engagent solidairement et indivisiblement entre elles et avec le ou les titulaires principaux du compte carte envers la Banque, à concurrence des engagements souscrits, au remboursement du capital et des intérêts si le ou les titulaires principaux de carte restaient en défaut de payer dans le cadre du présent Contrat.

Elles renoncent à l'application de l'article 2037 du Code Civil et reconnaissent que la déchéance du terme dans le chef d'un ou de plusieurs titulaires principaux de carte entraîne la même déchéance dans leur propre chef. Toute créance exigible envers les cautions produit de plein droit un intérêt à un taux égal à celui applicable au débiteur principal.

B.10. Dénonciation du crédit

En cas de non respect de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales Visa ou de toute obligation s'y rattachant, la Banque aura le droit de mettre fin à la ligne de crédit avec effet immédiat et d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes impayées, échues ou non échues, sans préjudice du paiement d'un intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé conformément à l'article C.1. ci-après.

La ligne de crédit liée à la carte pourra, de même, être dénoncée par la Banque par lettre recommandée à tout moment, sans préavis ni autre mise en demeure :

- a) si le titulaire principal du compte carte ou porteur de carte ou un tiers garant contrevient à l'une quelconque de ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles résultant de la ligne de crédit ou de toute convention ou obligation s'y rattachant ou à toutes obligations légales ou réglementaires relatives à sa capacité, son statut, sa forme juridique ou son activité et notamment en cas d'absence ou de perte d'une quelconque autorisation nécessaire à l'exercice de ses activités ;
- b) en cas de disparition ou de dépréciation, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles conférées à la Banque, ou plus généralement en cas d'événement susceptible d'entraîner la disparition, la dépréciation ou l'indisponibilité, totale ou partielle, du patrimoine du titulaire principal du compte carte ou du Tiers-Garant, notamment en cas de poursuites par des tiers contre le titulaire principal du compte carte et/ou de protêt dressé à sa charge et en cas de saisie-opposition sur les avoirs de ces derniers ou de revendications ou encore dans le cas où des éléments d'information en possession de la

Banque rendraient probable, à son estime, la survenance à bref délai d'un tel événement ;

c) en cas de faillite, de demande de sursis de paiement ou de concordat judiciaire ou amiable introduit par le titulaire principal du compte carte, de procédure ou de toute situation de droit ou de fait qui, au regard du droit à appliquer, implique une cessation de paiement ou entraîne un report d'échéance; en cas de déconfiture, de cessation de paiement; en cas de simple intention manifestée par le titulaire principal du compte carte de déposer son bilan, de demander pareil sursis ou pareil concordat ou d'introduire pareille procédure ;

d) en cas de retard dans l'exécution de toute obligation du titulaire principal du compte carte ou porteur de carte envers toute administration fiscale, un organisme de sécurité sociale ou quelque créancier que ce soit (notamment la Banque ou n'importe quel autre créancier que ce soit (notamment la Banque ou n'importe quel autre établissement de crédit) ou en cas de poursuites exercées contre lui par n'importe lequel de ses créanciers ;

e) s'il résulte d'éléments matériels (dont notamment retard ou négligence dans la tenue de la comptabilité, exigibilité avant terme ou retard dans l'exécution de toute obligation du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte envers quelque créancier que ce soit) ou tenant à la réputation du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte que la confiance de la Banque dans le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte et dans ses facultés de remboursement est ébranlée ou à tout le moins, si le patrimoine du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte a subi des pertes mettant en péril sa solvabilité; en cas de non-respect, de report d'échéance ou d'exigibilité avant terme d'obligations envers la Banque ou tout autre créancier;

f) en cas de décès du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte;

g) en cas d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre procédure visant à limiter la capacité légale du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte;

h) en cas de modification du régime matrimonial du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte ;

i) en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas de procédure en divorce ou en séparation de corps ;

j) au cas où une instruction pénale (notamment une commission rogatoire internationale) susceptible d'entraîner une peine criminelle ou correctionnelle est ouverte à charge du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte, du tiers-garant, ou d'un de leurs organes de droit ou de fait (pour le cas où le titulaire principal du compte carte, le porteur de carte ou le tiers garant est une société), ou à tout le moins en cas de réalisation par le titulaire principal du compte carte ou par le porteur de carte ou le tiers-garant d'opérations anormales ou irrégulières au regard des usages et pratiques généralement admises en affaires ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, notamment quant aux éléments d'actif et de passif de son patrimoine;

k) en cas de cessation totale ou partielle d'activité, de modification de la forme ou de l'activité de l'entreprise, de mise en liquidation volontaire ou judiciaire du crédit, en cas de simple intention manifestée en ce sens, s'il résulte d'une expertise que l'entreprise du titulaire principal du compte carte ou porteur de carte a subi des pertes mettant en péril sa solvabilité, en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

l) en cas d'indisponibilité, partielle ou totale du patrimoine du titulaire principal du compte carte ou porteur de carte notamment par saisie civile, pénale, judiciaire ou autre, ou en cas d'évènement susceptible, à l'estime de la Banque, d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;

m) au cas où la Banque constate par la suite que le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte a fait de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes lors de la demande de crédit ou ultérieurement;

n) en cas d'insolvabilité d'un tiers-garant ou si ce dernier révoque son engagement;

o) si le titulaire principal du compte carte ou le Tiers Garant quitte le pays pour s'établir à l'étranger sans en avoir préalablement informé la Banque ;

p) si le (les) Tiers Garant(s) se trouve(nt) dans l'un des cas énumérés ci-avant ;

q) d'une manière générale dans tous les cas prévus par la loi notamment par l'article 1188 du Code civil.

Si nonobstant la survenance de l'un des événements prévus ci-dessus, la Banque n'use pas de son droit de mettre fin au crédit, cette tolérance ou cet usage partiel ne pourront être ultérieurement invoqués comme constitutifs d'une renonciation par la Banque à user, dans l'avenir, des droits que lui confère le présent article.

Dès dénonciation de la ligne de crédit, la Banque est en droit de réaliser toutes les garanties qui lui sont acquises et d'entamer toute procédure conservatoire, de saisie ou de blocage.

Par l'effet de la dénonciation de la ligne de crédit par la Banque, le solde restant effectivement dû en principal, intérêts courus, frais et accessoires, devient exigible de plein droit.

En cas d'introduction d'une procédure judiciaire à la suite d'un défaut de paiement, les frais de justice incombent à la partie succombante, sans préjudice de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

B.11. Suspension du Contrat de crédit

La Banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte ne sera plus à même de respecter ses obligations; suspendre le droit de prélèvement du titulaire principal du compte carte et/ou du porteur de carte dans le cadre de la ligne de crédit. La Banque informe le titulaire principal du compte carte de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

B.12. Décès du titulaire principal du compte carte

Au cas où un titulaire principal du compte est une personne physique, l'usage de la carte et, le cas échéant, de la ligne de crédit y associée prendront fin de plein droit, dès que la Banque aura connaissance du décès du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte.

Les héritiers et ayants droit du titulaire principal du compte carte et du Tiers Garant restent tenus solidairement et indivisiblement de tous les engagements résultant de leur auteur.

B.13. Obligations d'information par le titulaire principal du compte carte et le(s) Tiers Garant(s)

Le titulaire principal du compte carte et le cas échéant le(s) Tiers-Garant(s) déclare(nt) que les informations fournies à la Banque dans le cadre de la conclusion du crédit lié à la carte sont exactes et complètes et s'engage(nt) à informer spontanément la Banque sans délai, de tous les faits de nature à influencer négativement sa/leur capacité de remboursement, sa/leur situation financière ou sa/leur solvabilité.

A première demande, le titulaire principal du compte carte mettra à la disposition de la Banque, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation active et passive.

Le titulaire principal du compte carte ou Tiers-Garant s'engage à notifier immédiatement à la Banque tout changement d'adresse. Au cas où il ne respecterait pas cette obligation, le titulaire principal du compte carte de carte ou Tiers-Garant autorise en outre la Banque à faire usage des présentes Conditions Générales Visa pour introduire à ses frais auprès de toute administration ou organisme compétent(e) toute demande d'adresse le concernant.

A défaut de cette notification, toutes les communications, significations, sommations, présentations se feront valablement à la dernière adresse communiquée à la Banque par écrit ou au dernier siège social connu de la Banque. Le titulaire principal du compte carte ou le Tiers Garant, selon le cas, est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient de cette omission.

Les frais de recherche exposés éventuellement par la Banque pour détecter la nouvelle adresse ou le nouveau siège social du titulaire principal du compte carte ou du Tiers Garant sont à charge de ces derniers.

B.14. Solidarité

Tous les titulaires du compte carte et les porteurs de carte sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de tous les engagements en vertu des présentes Conditions Générales Visa, en ce compris celles qui résultent de la ligne de crédit. La déchéance du terme à l'égard de l'un d'entre eux vaut à l'égard de tous.

Ni le sursis provisoire ou définitif demandé par un titulaire principal du compte carte et/ou un porteur de carte ou accordé à l'un d'eux, ni la déclaration de l'excusabilité d'un titulaire principal du compte carte et/ou porteur de carte ne profitent aux autres porteurs de carte.

C. DISPOSITIONS GENERALES ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA CARTE ET A LA LIGNE DE CREDIT Y ASSOCIEE

C.1. Fin ou suspension

C.1.1. La carte est accordée pour une durée indéterminée.

C.1.2. Le titulaire principal du compte carte ou le porteur de carte peut à tout moment et moyennant un préavis de un mois, mettre fin au contrat. Ils resteront cependant solidairement tenus de rembourser à la Banque le débit du compte carte, les opérations en cours ainsi que tous les autres engagements qu'ils ont pris à l'égard de la Banque en rapport avec l'utilisation de la (ou des) carte(s). La Banque se réserve le droit de facturer la résiliation du contrat suivant son tarif en vigueur, sauf en cas de

résiliation du contrat par un consommateur après l'expiration d'une période de douze mois.

C.1.3. Sans préjudice de tout autre droit de dénonciation réservé à la Banque dans les présentes Conditions Générales Visa, la Banque peut, moyennant un préavis de deux mois, dénoncer le contrat en prévenant le porteur de carte et le titulaire principal du compte carte par courrier postal ou électronique. Toutes les cartes doivent être immédiatement restituées à la Banque une fois le préavis expiré, qui décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées avec la (les) carte(s) après dénonciation du contrat.

C.1.4. En cas de résiliation du contrat pour quelle que raison que ce soit, la ligne de crédit associée à la carte prend fin et le montant total du débit du compte carte devient exigible de plein droit.

C.1.5. L'arrêté du compte carte ne deviendra définitif que quatre mois après restitution de la (des) carte(s). Le solde créditeur éventuel du compte en question ne sera donc remis au titulaire principal du compte carte qu'à l'expiration de ce délai de quatre mois.

Les sûretés attachées à la carte devront en conséquence être maintenues pendant ce même délai.

C.1.6. La Banque peut également suspendre à tout moment et à la libre appréciation de la Banque, de manière définitive ou temporaire, tout ou partie de l'usage de la carte, pour toutes raisons ayant trait à :

- la sécurité de la carte et notamment à l'expiration de la durée de validité de la carte, à la clôture du compte carte, en cas de carte abîmée ou cassée ainsi qu'en cas d'opérations paraissant pouvoir être contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou paraissant avoir servi à des fins illicites ;

- la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte et notamment à la demande du titulaire principal du compte carte et/ou du porteur de carte, lors de toute procédure préventive de fraude suivant les règles Visa, ainsi qu'en cas de renvoi de la carte pour annulation ;

- dans tous les cas où la Banque constate que la solvabilité du titulaire principal du compte carte, que sur base des informations à sa disposition il existe un risque que le titulaire principal du compte carte est dans l'incapacité d'assurer ses obligations de paiements, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues ; ou

- dans tous les autres cas prévus aux Conditions Générales de la Banque applicables.

En cas de blocage, la Banque informe le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte du blocage et des motifs de blocage par avis sur le ATM ou le TPV, par extrait de compte ou par courrier (postal ou électronique), si possible avant que la carte ne soit bloquée et au plus tard immédiatement après, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité ou soit interdite en vertu de toute législation communautaire ou nationale.

La Banque débloque la carte ou remplace celle-ci par une nouvelle carte dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la suspension de la carte dans les conditions du présent article.

Le porteur de carte peut demander le déblocage de la carte en s'adressant à son agence ou au numéro de téléphone +(352).49.49.94.

La Banque sera autorisée à refuser le déblocage, si à son entière appréciation, elle estime que les raisons du blocage existent toujours.

Pour des raisons de sécurité, la carte ne pourra être débloquée et sera remplacée d'office en cas de notification de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte.

C.2. Tarifs

C.2.1. Intérêts débiteurs et créditeurs

C.2.1.1. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article A.9, le taux d'intérêt débiteur annuel applicable à cette ligne de crédit est celui indiqué dans le tarif de la Banque en vigueur au moment du découvert sur le compte carte.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les taux d'intérêt tant débiteurs que créditeurs, les commissions et rémunérations, en fonction des conditions du marché. Elle détermine la manière dont ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire principal du compte carte.

C.2.1.2. Les intérêts dus sont compensés à due concurrence avec les intérêts créditeurs éventuellement alloués au compte carte et décomptés mensuellement.

Pour tous les montants remboursés (en ce compris le montant minimum obligatoire à rembourser) avant la date limite indiquée sur le relevé, aucun intérêt débiteur n'est dû.

C.2.1.3. Le compte carte est en outre productif d'intérêts créditeurs calculés «*prorata temporis*» sur le solde du compte suivant le tarif de la Banque en vigueur.

C.2.2. Cotisations, Commissions et frais

C.2.2.1. La carte est émise moyennant une cotisation annuelle qui est prélevée automatiquement sur le compte carte.

Le montant de cette cotisation est fixé dans le tarif de la Banque en vigueur disponible dans toute agence et sur le site Internet de la Banque.

C.2.2.2. Les avances de fonds obtenues à des ATM au moyen de la carte, sont passibles d'une commission portée au débit du compte carte suivant le tarif de la Banque en vigueur au moment du relevé.

C.2.2.3. En cas de conversion monétaire la Banque perçoit des frais de conversion monétaire suivant son tarif en vigueur sur le compte carte et dans la devise de ce compte.

C.2.2.4. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les taux de change, les taux d'intérêt tant débiteurs que créditeurs, les commissions et rémunérations de la carte, suivant les conditions et modalités fixées dans les Conditions Générales de la Banque en vigueur, par information du seul titulaire principal du compte carte.

C.3. Modifications des présentes Conditions Générales Visa

Sans préjudice du droit pour la Banque d'ajouter à tout moment un nouveau service, de mettre en conformité la carte ou les présentes Conditions Générales Visa à toute nouvelle législation ou réglementation, la Banque ne pourra modifier les présentes Conditions Générales Visa que moyennant notification au titulaire principal du compte carte des modifications au moins deux mois avant leur entrée en vigueur sauf dans le cas où la carte est

utilisée à des fins professionnelles, auquel cas une notification d'au moins un mois sera considérée comme suffisante.

L'existence des modifications est portée à la connaissance du titulaire principal du compte carte par le site Internet sécurisé de la Banque, par des avis joints aux extraits de compte ou par toute autre correspondance (postale et/ou électronique) adressée par la Banque au titulaire principal du compte carte.

Le titulaire principal du compte carte est tenu d'informer immédiatement le(s) porteur(s) de carte des modifications proposées par la Banque.

Si le titulaire principal du compte carte ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il doit avant leur date d'entrée en vigueur, renvoyer la carte pour annulation à la Banque. Cette résiliation s'effectue, sauf disposition contraire, sans frais et avec effet immédiat.

Le défaut d'usage de ce droit par le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte vaudra de plein droit adhésion à ceux-ci aux modifications réalisées. Le titulaire principal du compte carte sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables directes et indirectes résultant du défaut d'information du porteur de carte.

C.4. Divers

C.4.1. La carte demeure dans tous les cas la propriété de la Banque. Elle doit être restituée sur simple demande de la Banque sans que celle-ci doive justifier sa demande et en tout état de cause au moment de la résiliation du compte carte, l'arrêt du compte carte ne deviendra définitif que quatre mois après la remise de la (des) carte(s) à la Banque.

C.4.2. Le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte ne peut utiliser la carte pour effectuer des achats / obtenir des services illicites. Nonobstant ce qui précède, le titulaire principal du compte carte et/ou le porteur de carte restera (resteront) tenu(s) de payer à la Banque l'intégralité des montants portés au débit du compte carte.

C.4.3. Le titulaire principal du compte carte autorise la Banque à contrôler la validité des informations notamment financières fournies dans le cadre de la demande de carte, tant pendant l'instruction de sa demande de carte que pendant la durée du contrat.

C.5. Dispositions diverses

C.5.1. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte s'engagent à informer la Banque de toute modification de leur situation financière et/ou professionnelle et d'emploi et à présenter dans un délai raisonnable tout nouveau bilan ou toute pièce justificative de revenus; les frais de recherche exposés éventuellement par la Banque pour détecter la nouvelle adresse et/ou le nouveau siège social et/ou la situation financière du titulaire principal du compte carte et/ou du porteur de carte sont à charge de ces derniers.

C.5.2. L'annulation ou l'inefficacité de certaines clauses ou d'une partie des présentes Conditions Générales Visa n'affectera pas pour autant la validité de la totalité des présentes Conditions Générales Visa.

C.5.3. Le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte autorisent la Banque à faire aux frais du titulaire principal du compte carte toute recherche opportune auprès de tout employeur et de toute administration ou personne habilitée à y répondre, tant pendant l'instruction du dossier que pendant toute la durée de détention d'une carte.

C.5.4. Protection des données à caractère personnel

La Banque, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la Déclaration de Confidentialité (Privacy Statement) disponible sur le site www.ing.lu ou en agence sur demande.

Les données communiquées dans le cadre de la souscription et de l'utilisation de la carte Visa et, le cas échéant, ultérieurement dans le cadre de la gestion des opérations liées à l'utilisation de la carte Visa, sont traitées par la Banque notamment aux fins de gestion des comptes et paiements, d'octroi et de gestion de crédits, de promotion commerciale des services bancaires (sauf opposition de la part du titulaire principal du compte carte ou du porteur de carte, sur demande et sans frais, au marketing direct), d'assurance et d'assistance, de gestion de la relation du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités et des fraudes ainsi que de gestion de contentieux éventuel ou de recouvrement. Ces données peuvent être communiquées aux autres entités du groupe ING établies dans l'Union européenne et exerçant des activités bancaires, d'assurances ou financières (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de promotion commerciale (sauf opposition, sur demande et sans frais de la personne concernée au marketing direct), de gestion de la relation du titulaire principal du compte carte et du porteur de carte, de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités et des fraudes). Elles peuvent également être communiquées aux compagnies d'assurances extérieures au groupe ING et établies dans l'Union européenne ainsi qu'aux prestataires imprimant les cartes.

Le titulaire principal de carte et le titulaire de carte autorisent expressément la Banque et Visa à transmettre à tout tiers intéressé et dûment habilité, les données à caractère personnel les concernant nécessaires au fonctionnement de la carte dans le Réseau Visa dans et hors Union Européenne, ainsi que celles permettant d'assurer la sécurité des paiements notamment, lorsque la carte est en opposition.

C.6. Election de domicile

La Banque élit domicile en son siège social à Luxembourg. Le titulaire principal du compte carte fait élection de domicile au Parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, auquel domicile élu tous les exploits et actes seront valablement signifiés sans préjudice au droit de la Banque de ne considérer que le domicile réel du titulaire principal du compte carte; la Banque se réserve toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication du titulaire principal du compte carte.

C.7. Loi applicable - Juridiction compétente

Tous les droits et obligations du titulaire principal du compte carte, du porteur de carte et du Tiers Garant envers la Banque sont soumis au droit luxembourgeois, sauf stipulation contraire expresse. Tout litige éventuel est porté devant les Tribunaux de l'Arrondissement de Luxembourg (en ce compris en matière non contractuelle), sauf stipulation contraire expresse.

La Banque se réserve néanmoins la faculté de porter le litige devant le domicile de la partie adverse si elle le considère comme opportun.

C.8. Application des Conditions Générales de la Banque et, le cas échéant des Conditions Générales Internet et de Vente à distance

Pour le surplus, il est renvoyé aux Conditions Générales de la Banque en vigueur ainsi qu'à son tarif en vigueur, et le cas échéant aux Conditions Générales Internet et de Vente à distance, lesquels trouvent application dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les présentes.

Par la signature apposée ci-après, le titulaire principal du compte carte, le porteur de carte (et le(s) Tiers Garant(s) déclar(ent) avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de la Banque, des présentes Conditions Générales Visa, en avoir compris le contenu et la portée et en accepter expressément toutes les clauses et particulièrement les articles A.2.3., A.3.2., A.3.3., A.4.7., A.6, A.7., A.8.2., A.9.2., A.10.2., B.2., B.5. à B.11, B.13, C.2.1., C.2.2., C.3., C.5. à C.7. des présentes Conditions Générales Visa.